

## **GE\_GERICHTE ATA/52/2016 vom 19. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_52\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_52_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/52/2016 du 19 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/52/2016 del 19 gennaio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2 ; ATA/492/2013 du 30 juillet 2013 consid 2 ; ATA/407/2013 du 2 juillet 2013 consid. 2).

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente pour connaître des décisions du SPC en matières d'aide sociale, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 3**

Conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, les exigences formelles posées par le législateur ont pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/632/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/251/2004 du 23 mars 2004 ; ATA F. du 8 septembre 1992).

Cette exigence est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer de conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/1/2007 précité ; ATA/807/2005 du 29 novembre 2005). Il faut à tout le moins que la partie recourante manifeste son désaccord avec la décision litigieuse et que l'acte attaqué soit explicitement cité dans ses écritures. Il serait contraire au texte même de la loi de renoncer à ces exigences minimales (ATA/216/2013 du 4 avril 2013 consid. 4 ; ATA/173/2004 du 2 mars 2004).

#### **E. 4**

De plus, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi (art. 22 LPA). L'autorité apprécie librement l'attitude d'une partie qui refuse de produire une pièce ou d'indiquer où celle-ci se trouve ; elle peut ainsi le cas échéant déclarer irrecevables les conclusions des parties qui refusent de produire les pièces et autres renseignements indispensables pour que l'autorité puisse prendre sa décision (art. 24 al. 2 LPA).

- 5/6 - A/2176/2014

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant, par un acte unique, a formé un recours adressé alternativement à la CJCAS ou à la chambre administrative contre les trois décisions du SPC du 22 avril 2014

dont seule l'une d'entre elles entre dans la compétence de la chambre administrative. Il n'a formulé aucun grief spécifique en rapport avec la décision d'aide sociale précitée, et n'a pas séparé la problématique des prestations complémentaires liées à l'AVS/AI de celle des prestations d'assistance. Sa volonté de recourir contre la décision relative à ces dernières n'était donc pas manifeste, et même à l'admettre, on ne peut comprendre quelles conclusions sont, même implicitement, les siennes.

Face à une telle ambiguïté, le juge délégué a donné un délai au recourant, en mentionnant une possible irrecevabilité de son recours s'il ne précisait pas sa volonté de recourir contre la décision relative aux prestations de l'assistance, ou s'il maintenait ou retirait son recours eu égard au sort de la procédure devant la CJCAS. Le recourant a reçu ce courrier, adressé par pli recommandé, mais n'a pas déféré à cette invite, ce qui démontre qu'il se désintéresse de l'issue de son recours du 18 juillet 2014.

Dès lors, que ce soit sous l'angle de l'art. 65 LPA mais surtout de l'art. 24 al. 2 LPA, il ne peut être entré en matière sur le recours précité en tant qu'il concerne les prestations d'assistance, si bien que celui-ci sera déclaré irrecevable.

## **E. 6**

Vu la nature du litige ainsi que son issue, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.